

ASSOCIATION MUSICALE DE L'ERDRE ET DU GESVRES

STATUTS MODIFIES LE 23/06/2021

Article 1 - CREATION

Le 7 juin 1984 a été créée une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « ASSOCIATION MUSICALE DE L'ERDRE ET DU GESVRES ».

Article 2 - SIEGE ET DUREE

Le siège social est fixé à l'École de Musique de la Chapelle-sur-Erdre.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 - OBJET

Cette association a pour but d'organiser et de gérer la STRUCTURE D'ENSEIGNEMENT MUSICAL de la Chapelle-sur-Erdre en vue de :

- Permettre l'expression musicale,
- Proposer un enseignement de qualité à dominante collective orienté prioritairement vers les enfants et les adolescents,
- Aboutir à la formation de bons musiciens amateurs grâce à une progression contrôlée adaptée au rythme de l'enfant,
- Promouvoir sur le territoire de la commune une animation musicale en favorisant le développement de pratiques collectives telles que orchestres, formations instrumentales, chorales, etc...

L'association est ouverte prioritairement à tous les Chapelains. Un élève non chapelain sera donc admis dans la limite des places disponibles. En revanche, une fois sa première inscription effectuée, sa présence dans l'association ne pourra pas être remise en cause les années suivantes pour des raisons de non résidence à La Chapelle sur Erdre.

L'association s'interdit toute discussion d'ordre politique, syndical et religieux.

Article 4 - MOYENS D'ACTIONS

Tous moyens propices au développement de l'association, conformes à ses objectifs, en particulier :

- Cours de musique,
- Manifestations-auditions,
- Représentations, concerts,
- Stages de formation, etc.

Article 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est composée :

- Des membres adhérents à jour de leur cotisation,
- Des membres de droit du Conseil d'Administration.

L'adhésion est obligatoire pour les personnes ou les familles bénéficiaires des activités de l'association.

Article 6 - CONDITIONS D'ADHESION

Pour être membre adhérent de l'association, il faut être soit :

- Élève majeur de la structure d'enseignement musical de l'association,
- Représentant légal d'un ou plusieurs élèves mineurs, participant aux activités de l'association,
- Personne physique souhaitant soutenir le projet de l'association. Adhésion soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERENT

La qualité de membre adhérent se perd :

- Par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle
- Par démission notifiée à l'association
- Par exclusion, pour non-respect des statuts ou infraction grave au règlement intérieur. L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort, ce recours devant être formé dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis d'exclusion.

Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des adhésions et cotisations de ses membres,
- Des ressources propres de l'association, provenant de ses activités et du produit de ses manifestations,
- Des subventions de toutes origines, notamment de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes, et d'autres collectivités...
- Des dons et legs, selon la législation en vigueur.

Article 9 - FONDS DE RESERVE

L'association constitue un fonds de réserve alimenté par les éventuels excédents dégagés à l'issue des exercices comptables annuels.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de **13 à 16 membres permanents** ayant voix délibérative :

a) 6 membres de droit :

- le Maire ou son représentant délégué à cet effet,
- l'Adjoint à la culture ou son délégué,
- 4 membres du Conseil Municipal désignés par ce dernier.

b) 7 à 10 membres actifs :

représentants des adhérents, élus en Assemblée Générale.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont assurées bénévolement.

Article 11 - ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres actifs sont élus au scrutin uninominal à un tour quel que soit le nombre de votants. La durée du mandat est fixée à trois ans.

Les membres actifs sortants sont rééligibles.

Article 12 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son (sa) Président(e) ou à la demande d'au moins quatre de ses membres actifs, aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement de l'association et au moins trois fois l'an.

La présence ou la représentation de la moitié plus un, des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sur invitation du Président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres, d'autres personnes peuvent être invitées à participer aux réunions du Conseil d'Administration.

a) Le(la) Directeur(trice) de la structure d'enseignement musical

b) Assistants non permanents

- un représentant des salariés élu par eux,
- toute personne dont la présence est souhaitée par le Conseil d'Administration.

Les personnes invitées n'ont pas de voix délibérative.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre présent ne peut avoir qu'un seul pouvoir.

Article 13 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration, lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale, élit parmi ses membres actifs élus, un bureau composé à minimum de : un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(ère).

Le (la) Président(e) est investi(e) des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment après autorisation du Conseil d'Administration.

Il (elle) nomme et révoque les agents employés de l'association et fixe leurs traitements, autorise le prix du bail ou location des locaux nécessaires aux besoins de l'association, statue sur l'admission des adhérents.

Le (la) Président(e) est habilité(e) à représenter l'association en Justice et dans les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou maladie, il (elle) est remplacé(e) par-tout administrateur spécialement désigné par le Conseil d'Administration.

Le (la) Secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il (elle) rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il (elle) tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites signées par le (la) Président(e) ou le (la) Secrétaire.

Il (elle) peut se faire assister par un(e) salarié(e).

Le (la) Trésorier(ière) est responsable de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il (elle) présente les comptes, une fois par an, au service comptable de la Mairie, et à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Il (elle) supervise l'employé(e) chargé(e) de la comptabilité régulière.

Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend les membres adhérents à jour de leur cotisation ainsi que les membres de droit du Conseil d'Administration.

Elle se réunit une fois par an en session normale sur convocation de son Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation du Président, soit à la demande du quart au moins de ses membres, soit sur décision du Conseil d'Administration.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par au moins deux membres du Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par au moins deux membres du Bureau.

Article 15 - CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

La convocation à l'Assemblée Générale doit être faite quinze jours au moins avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Les questions non prévues à l'ordre du jour ne pourront être traitées sans accord préalable de l'Assemblée Générale.

Article 16 - DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les membres adhérents et les membres de droit disposent chacun d'une voix.

Les adhérents empêchés de participer à l'Assemblée Générale peuvent déléguer leurs pouvoirs à un autre membre ; celui-ci ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas d'égalité, le(la) Président(e) a voix prépondérante.

Article 17 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion, aux activités et à la situation morale et financière de l'association.

Elle vote le montant des adhésions.

Elle vote les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice en cours. Elle examine les orientations budgétaires (tarifs) pour la rentrée suivante. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle délibère d'une manière générale sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui touchent au développement de l'association et à la gestion des intérêts.

Elle désigne les Commissaires aux Comptes selon les règles en vigueur.

Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider de la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle Assemblée devra être composée du tiers au moins de ses membres adhérents. Il devra être statué à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, par avis individuel, à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Article 19 - FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE

Pour assurer son objectif d'enseignement musical, l'association emploie une équipe de professionnels placés sous l'autorité d'un(e) Directeur(trice) qui est responsable de ses missions devant le(la) Président(e).

Cette équipe est chargée de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

Article 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

En cas de modification, ce règlement intérieur sera présenté lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Article 21 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés, reconnus d'utilité publique, de son choix.

Fait à La Chapelle sur Erdre, le 23 juin 2021.

La présidente
Françoise BRIAND



La secrétaire
Taklit SAMI

